

STATUTS

F.R.P.2.I

Fédération des Revendeurs & Prestataires Informatiques Indépendants

[Article 1 : Objet, Durée, Siège](#)

[Article 2 – Composition de la fédération et qualité de membre](#)

[Article 3 – Perte de la qualité de membre](#)

[Article 4 – Refus d'affiliation](#)

[Article 5 – Cotisation](#)

[Article 6 – Actions et Moyens d'actions](#)

[Article 7 – Délégation](#)

[Article 8 – Délivrance d'un label Qualité](#)

[Article 9 – Conseil d'administration : création et pouvoir](#)

[Article 10 – Conseil d'administration : Composition et élection.](#)

[Article 11 – Bureau : Composition et rôle](#)

[Article 12 – Rémunération – Remboursement de frais](#)

[Article 13 – Fin de mandat](#)

[Article 14 : Attribution du Président](#)

[Article 15 : Ressources](#)

[Article 16 : Dissolution, Modification des statuts](#)

[Article 17 : Règlement intérieur](#)

Article 1 : Objet, Durée, Sièg.

L'association dite Fédération des Revendeurs Professionnels Informatiques Indépendants, siglée F.R.P.2.I, fondée le 10 Février 2008, déclarée en Sous-Préfecture de Marmande (47) a pour objet :

- 1 de regrouper les personnes morales qui pratiquent, en France et en Europe, la vente, le dépannage, la maintenance de matériel informatique, ainsi que toutes les disciplines connexes liées à aux secteurs IT.
- 2 de promouvoir, développer, coordonner et organiser la pratique des métiers cités ci-dessus.
- 3 de délivrer aux adhérents un label qualité, sous conditions et réglementation décrites dans le règlement intérieur de la Fédération.
- 4 d'informer, d'aider et de soutenir les membres de la fédération dans l'exercice de leur profession,
- 5 de faire valoir et reconnaître la fédération auprès des acteurs professionnels des secteurs I.T, tels que fabricants, grossistes, centres SAV, éditeurs, journalistes, (liste non exhaustive)
- 6 d'établir des relations privilégiées avec les acteurs des secteurs I.T
- 7 de représenter l'ensemble des adhérents auprès des pouvoirs publics et autres organismes publics,
- 8 de valoriser, et faire connaître les spécificité de la profession auprès des particuliers, entreprises, collectivités,
- 9 de favoriser, auprès des membres, et de leur clients, les connaissances se rapportant à l'informatique.

Sa durée est fixée a 99 années.

Le siège social est fixé à SEYCHES - 47350, Zone d'activité Economique Jeanberty - et pourra être transféré en tout autre lieu, par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 – Composition de la fédération et qualité de membre.

La fédération se compose de professionnels indépendants dont l'activité principale est cité dans l'article 1 des présents statuts, ainsi que des professionnels atteignant les conditions d'adhésion définies dans le règlement intérieur de la fédération.

Dans tous les cas, ces professionnels doivent justifier d'ateliers et/ou boutiques avec pas de porte ouvert au public. Sont exclus les professionnels dont l'activité pincipale est générée par téléphone ou sites internet, dits sites marchands.

La fédération peut, dans les conditions définies dans le règlement intérieur, grouper, en qualité de membre ou d'adhérent, des organismes ou entreprises dont l'objet diffèrerait de celui déclaré en Article 1 des présents statuts.

Elle peut également comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés comme

tels par le bureau de la fédération.

Article 3 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement, pour motif disciplinaire, ou tout autre motif grave.

En cas de radiation pour faute, l'adhérent perd sa cotisation. Aucun remboursement de cotisation liée au prorata temporis de son temps d'adhésion ne saurait être reversé.

La radiation d'un adhérent est prononcée par le Bureau. En cas de non acceptation de cette décision par l'adhérent, ce dernier peut exercer une demande en recours devant le conseil d'administration, qui statuera, et se prononcera en motivant sa décision.

Article 4 – Refus d'affiliation.

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figure au règlement intérieur de la Fédération, l'affiliation en qualité de membre à la Fédération peut être refusée par le bureau de la Fédération, à un candidat qui en ferait la demande, pour les raisons suivantes :

- Si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et règlement intérieur,
- Si le candidat n'accepte pas ses droits et obligations, définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur,
- Pour tout autre motif, justifié par l'intérêt général de la fédération défini à l'article 1.

En cas de désaccord entre la décision du bureau, et le souhait de candidat, celui-ci pourra saisir le Conseil d'administration de la fédération, qui étudiera la demande, et rendra sa décision motivée.

Quelque soit la décision du Conseil d'administration, aucun recours ne sera possible.

Un candidat à qui la qualité d'adhérent est refusée, peut représenter sa candidature une année après que le refus lui ait été signifié.

Article 5 – Cotisation

Les membres de la Fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres de la fédération peut être dégressif en cas d'adhésion d'un adhérent disposant de plusieurs magasins. Ces dispositions tarifaires sont déterminées dans le règlement intérieur.

Aucun adhérent n'est exonéré de cotisation, qu'il soit membre du bureau, ou membre du Conseil d'administration.

Article 6 – Actions et Moyens d'actions.

Les moyens d'actions de la fédération sont les suivants :

- 1 – Elle apporte aux membres qui lui sont affiliés une aide morale, technique, et une force de négociation. Elle stimule et coordonne les activités de ses membres par la mise en place de négociations appropriées avec les partenaires des secteurs I.T.

2 – Elle coordonne, favorise, et réalise l'organisation d'actions permettant de promouvoir et de soutenir l'activité de ses membres.

3 – Elle met à la disposition des adhérents des espaces de discussions, sous forme de forum, afin que les membres puissent communiquer entre-eux, et s'apporter savoir-faire, connaissance, et entre-aide technique; logistique, commerciale, et marketing.

4 – Elle procède, ou fait procéder à la création d'outils de communications (site internet, forum privé) permettant communication entre l'ensemble des adhérents, ainsi qu'une section de site internet dédié aux non-membres.

5 – Elle intervient auprès des pouvoirs publics afin de valoriser la profession des adhérents de la fédération, et obtenir des terrains de discussions porteurs, et favoriser l'accès aux adhérents des marchés publics locaux.

6 – Elle est représentative des intérêts de ses membres, dans les objectifs visés à l'article 1 des présents statuts.

7 – Elle valorise, et participe à la promotion de l'image de ses membres, et fait la promotion du « label qualité » auprès des entreprises et du grand public.

8 – Elle dispose comme moyens financiers des cotisations des membres de la fédération, ainsi que de subventions ou donations qu'elle serait en mesure d'obtenir.

9 – Elle négocie pour l'ensemble de ses adhérents, et plus spécifiquement ceux qui souhaite s'inscrire dans un programme de partenariat, des conditions avantageuses et préférentielles avec les fournisseurs, grossistes, FAI. Elle peut également négocier des conditions avantageuses, ou préférentielles avec des fournisseurs d'autres secteurs, tel que assureurs, cabinet d'avocat, sécurité, et tout autre fournisseur auprès desquels les adhérents pourraient avoir intérêt à ce que soit pris en compte le nombre d'adhérents de la fédération.

Article 7 – Délégation

La fédération peut constituer et supprimer des délégations régionales ou départementales auxquelles elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes représentent le Fédération dans le ressort de leurs territoires respectifs.

Ces comités régionaux sont des organes permanents de concertation et de communication entre les membres qui les composent et le bureau de la fédération. Les membres du bureau des comités régionaux sont élus par les adhérents de leur territoire géographique.

Article 8 – Label Qualité

La fédération crée un label, dit « Label Qualité », qui est délivré aux adhérents répondants aux conditions définies dans le règlement intérieur pour l'obtention de ce label.

Le label est attribué après étude d'un dossier par le bureau de la fédération, ou par les bureaux régionaux, aux membres en faisant la demande. L'obtention du label peut être refusé, sur décision motivé du bureau. Après obtention du label, les adhérents peuvent l'utiliser en communication sur

leur documents commerciaux.

Ce label pourra être retiré en cas de faute grave de l'adhérent, ou sera retiré d'office en démission de celui-ci.

Article 9 – Conseil d'administration : Création et pouvoir

Le conseil d'administration est composé par des membres de la fédération.

Il est composé de 5 membres lors de sa création, et pour une période maximale de 3 années. Au delà de ce délai, il sera composé d'au moins 7 membres. Les membres du conseil veilleront à ce que le nombre de membres la composant soit proportionnel aux nombres d'adhérents, tel que :

1 à 200 adhérents : 7 membres

201 à 500 adhérents : 9 membres

501 à 1.000 adhérents : 11 membres,

Au delà : 5 membres, + 1% du nombre d'adhérents

en s'attachant à ce que le nombre de membres représentant du conseil d'administration soit toujours impair.

Lors de la création de la fédération, les membres du conseil d'administration sont nommés parmi les membres actifs ayant participé à la création de la fédération.

Chaque représentant du conseil dispose individuellement d'une voix.

L'assemblée est composée comme suit :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint
- un secrétaire
- plusieurs membres, en fonction de la taille du conseil.

Les représentants du conseil d'administration, hormis spécifications des nominations à la création de la fédération, sont élus pour des périodes de 3 années renouvelables.

Une assemblée générale de l'ensemble des adhérents est convoquée au moins une fois par an par le président du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par courrier, ou courriel, à l'ensemble des adhérents, au moins 3 semaines avant la date d'assemblée.

Ce délai peut-être réduit à une semaine en cas de convocation pour motif urgent.

Elle peut également être convoquée exceptionnellement par la demande d'au moins un tiers des membres du conseil.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent siéger à l'assemblée, avec avis consultatif, mais sans voix de vote.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Les rapports des membres du bureau et des membres du conseil d'administration sont entendus à cette occasion.

Les propositions soumises à vote lors de l'assemblée générale ont lieu à bulletins secrets. Pour les décisions de moindre importance, ils auront lieu à main levée, sauf demande expresse d'au moins un des membres de l'assemblée.

Article 10 : Conseil d'administration : Composition et élection.

La fédération est administrée par le conseil d'administration.
Les membres du Conseil sont élus, pour une durée de trois ans, renouvelable.
L'ensemble des adhérents de la fédération est appelée à voter pour la composition de l'assemblée.
Les votes pourront avoir lieu par voie de courrier, au cas où la fédération ne puisse réunir l'ensemble de ses membres pour organiser ces élections.

Les membres de la fédération sont avertis au moins trois mois avant la tenue d'élections visant à renouveler le conseil d'administration. Cette publicité sera faite par voie de courrier, et par les outils modernes de communication (Site internet, Email).
Ils peuvent alors, dans un délai de 15 jours, faire savoir leur intention de se porter candidat.
Le dépôt d'une candidature sera déclaré recevable s'il est accompagné d'une profession de foi, ainsi que des éléments précisés dans le règlement intérieur.

Autant que cela peut se faire, les candidats présentant des listes complètes veilleront à respecter la parité homme/femme parmi les candidatures engagées sur leurs listes.

Ne peuvent être élus comme membre de l'assemblée :

- Les personnes condamnées à des peines ayant entraîné leur radiation sur des listes électorales,
- Les personnes ayant été condamnées pour des motifs de délits fiscaux,
- Les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées des sanctions d'inéligibilité
- Les personnes ayant été condamnées pour banqueroute,
- Les personnes ayant été condamnées pour violation des lois de droits d'auteurs.

En cas de poste vacant au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision en assemblée générale, au candidat suivant ayant obtenu le plus de voix. Si ce candidat refuse ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité au jour de la décision, le poste est attribué au candidat suivant, et ainsi de suite, jusqu'au dernier.

Par la majorité absolue des voix, les décisions proposées lors de l'assemblée, et soumises à voix de vote, sont considérées comme entérinées.

L'assemblée générale ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres sont présents, ou peuvent, par intermédiaire, ou par courrier, participer au vote.

Article 11 – Bureau : Composition et rôle

Le bureau est composé de 5 membres de la fédération.
Au moins deux d'entre eux sont des membres du conseil d'administration, dont le président.
Les autres membres sont proposés et nommés par l'assemblée générale, parmi les adhérents ayant fait acte de candidature.
Ils sont élus pour une durée de 2 années, et sont rééligibles.
Lors de la création de la fédération, les membres bureau sont nommés parmi les membres actifs ayant participé à la création de la fédération.

Le bureau régit le bon fonctionnement de la fédération, et assure la mise en œuvre de la politique générale définie pour la fédération.
Il est entre autre chargé d'étudier les demandes d'adhésion, de délivrer le label qualité, de gérer le

paiement des cotisations des adhérents, et d'une manière générale, d'être l'interlocuteur privilégié des membres de la fédération.

Ses rôles et fonctions et pouvoirs sont plus amplement définis dans le règlement intérieur.

Article 12 – Rémunération – Remboursement de frais

Les membres du bureau et du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération.

Le remboursement des frais des membres du bureau ou du conseil d'administration fait l'objet d'un accord du conseil d'administration.

Article 13 – Fin de mandat

Les fonctions des membres du Conseil d'administration, et des membres du bureau prend fin au terme de leur mandat : à savoir 2 années pour les membres du bureau, et 3 années pour les membres du conseil d'administration.

Tout membre du bureau absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du bureau.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

Article 14 : Attribution du Président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 : Ressources

Les ressources de la fédération proviennent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités, des établissements publics
- Des ressources exceptionnelles sous forme de dons
- Des produits des rétributions perçues lors de manifestations
- Des produits de vente d'espace publicitaires, sous forme de 'bannières' ou encarts, achetés par des annonceurs sur le site de la fédération
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 16 : Dissolution, Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres se prononce. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai d'un mois, et l'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions de quorum, et de nombre de voix que celle définies concernant la modification des statuts, citées ci-dessus.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration. Il peut être modifié par ce dernier, à la majorité des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des adhérents, au même titre que les statuts. Les textes et articles définis dans les statuts priment sur les articles du règlement intérieur.